

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 183.465 du 27 mai 2008

A.82.584/VIII-1268

En cause :

GODARD Michel,

chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1999 par Michel GODARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RASSON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est un agent du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y exerce les fonctions d'architecte principal-chef de service, devenu "attaché" depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Le 19 novembre 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de l'acte attaqué, visant à prolonger pour une nouvelle période de deux ans l'autorisation donnée au Gouvernement d'ouvrir des emplois vacants de rangs 14 ou 13 à des candidats externes.

3. Le 9 juillet 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté par lequel Christian SPAPENS, architecte principal, chef de service est nommé au grade d'architecte directeur (rang 13) auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, à partir du 1^{er} août 1998.

4. Par un arrêt n/ 149.915 du 7 octobre 2005, le Conseil d'Etat, accueillant la requête introduite par le requérant le 14 octobre 1998, annule cette nomination.

5. Le 6 mai 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté, portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de

la Région de Bruxelles-Capitale. Aux termes de son article 407, 2/, cet arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'arrêté attaqué a été implicitement mais certainement abrogé par l'effet de l'article 407, 2/, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'interrogé sur le maintien de son intérêt au recours, le requérant a répondu, par lettre du 23 janvier 2006 : "Je dois admettre que mon intérêt au recours déposé le 22 février 1999 contre l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 a été anéanti, dès lors que j'ai obtenu gain de cause dans l'affaire G/A. 80.681/VIII-1107 et surtout, dès lors que l'arrêté du 8 juillet 1993 qui modifiait l'acte attaqué a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale"; que, précisant "que la situation actuelle découle d'actes adoptés par la partie adverse", il demande que les dépens soient mis à charge de cette dernière;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se plaint du peu de cas que la partie adverse ferait des arrêts du Conseil d'Etat; qu'il relève que Christian SPAPENS a à nouveau été nommé directeur à la date du 1^{er} août 1998, ce qui l'a amené à introduire un recours contre cette nouvelle nomination; qu'il observe aussi que l'acte attaqué a été abrogé par un nouvel arrêté qui autorise le recrutement d'experts dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale et qu'il a également déféré à la censure du Conseil d'Etat (affaire G/A.86.119/VIII-1502); qu'il demande au Conseil d'Etat "d'indiquer à la Région de Bruxelles-Capitale, par voie d'arrêt qu'elle se doit, au travers de ses actes individuels et réglementaires, de respecter la légalité";

Considérant que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale emporte celle de l'acte attaqué qui le modifiait; que, dans sa lettre du 23 janvier 2006, le requérant a admis que son intérêt au présent recours était "anéanti"; que les considérations développées dans son dernier mémoire ne sont pas de nature à énerver cette constatation; que le requérant a la possibilité de critiquer les nouveaux actes de la partie adverse dans les recours qu'il a introduits contre ces actes; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de donner des leçons

de morale et d'indiquer par voie d'arrêt à la partie adverse "qu'elle se doit, au travers de ses actes individuels et réglementaires, de respecter la légalité"; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel;

Considérant toutefois qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.